



Délibération n°2025-V-15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Demande de subvention à la CCVE au titre du fonds de concours dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	0
Votants	6

Vote du conseil municipal	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt novembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Catherine LOMBARD

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL, Martial DUMONT, Adelette WANET, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire explique que pour accompagner la commune dans son évolution démographique de nouvelles infrastructures doivent être réalisées. Dans ce cadre la municipalité prévoit la construction d'un centre technique municipal (CTM) d'une superficie de 800 à 1 000 m² de Surface de Plancher à rez-de-chaussée dont 100 m² de dédiés aux bureaux administratifs.

Le coût prévisionnel inclus, d'une part l'ingénierie préalable à la réalisation de travaux dont notamment les études préalables au projet et d'autre part les travaux de constructions est estimé à 2 144 286€ HT

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment de la Communauté de Communes dans le cadre d'un Fond de concours et plus spécifiquement dans le cadre du développement la qualité du service public et le niveau de service rendu à la population.

Il est important de présenter ce projet de construction d'un centre technique municipal qui s'inscrit dans les objectifs poursuivis dans le cadre du fonds de concours n°1, qui concerne les projets à rayonnement communal, pour l'obtention d'une subvention de 20 000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 18/-2021, en date du 13/04/2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que la Commune souhaite construire un centre technique municipal et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement de la construction d'un centre technique municipal

DIT que le projet de construction d'un centre technique municipal s'inscrit dans le cadre du fonds de concours N°1 portant sur les projets à rayonnement communal, à hauteur de 20 000€.

Autorise le Maire à signer que tout acte afférent à cette demande.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,

A blue ink signature of Jacques Gombault, which includes a circular blue stamp of the town hall of Ormoy-Villers. The stamp features a coat of arms with a castle and a river, surrounded by the text "MAIRIE D'ORMOY" and "LESSONNE".

Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	03 DEC. 2025
Affichée le	03 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.